



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2026-T-1542-DR-Circulation

portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la D39 du
PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-
Chevasse) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié
par arrêtés successifs,
VU l'arrêté n°2026-T-1203 en date du 01/07/2026 portant réglementation de la circulation par circulation interdite
et déviation sur la D39 du PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-
Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération
VU l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre
GUILLLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités
et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
CONSIDÉRANT que en raison de conditions climatiques défavorables,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-T-1203 du 01/07/2026, portant réglementation de la circulation D39 du PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération sont prorogées jusqu'au 31/07/2026.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 3 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 4

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 15/07/26

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS
pour attribution
Agence Routière Départementale Nord pour attribution
Les communes de Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevassse pour information

ANNEXE
Copie de l'acte initial



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2026-T-1203-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la D39 du
PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-
la-Chevassse) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Chauché en date du 02/06/2026
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-la-Chevassse en date du 02/06/2026
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Essarts-en-Bocage en date du 16/06/2026

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enduits réalisés par le Parc Départemental de la Vendée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D39 du PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevassse) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D39, D37, D13 et D6.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale), les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h30 et remises en place à 8h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

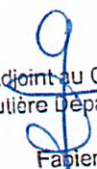
Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

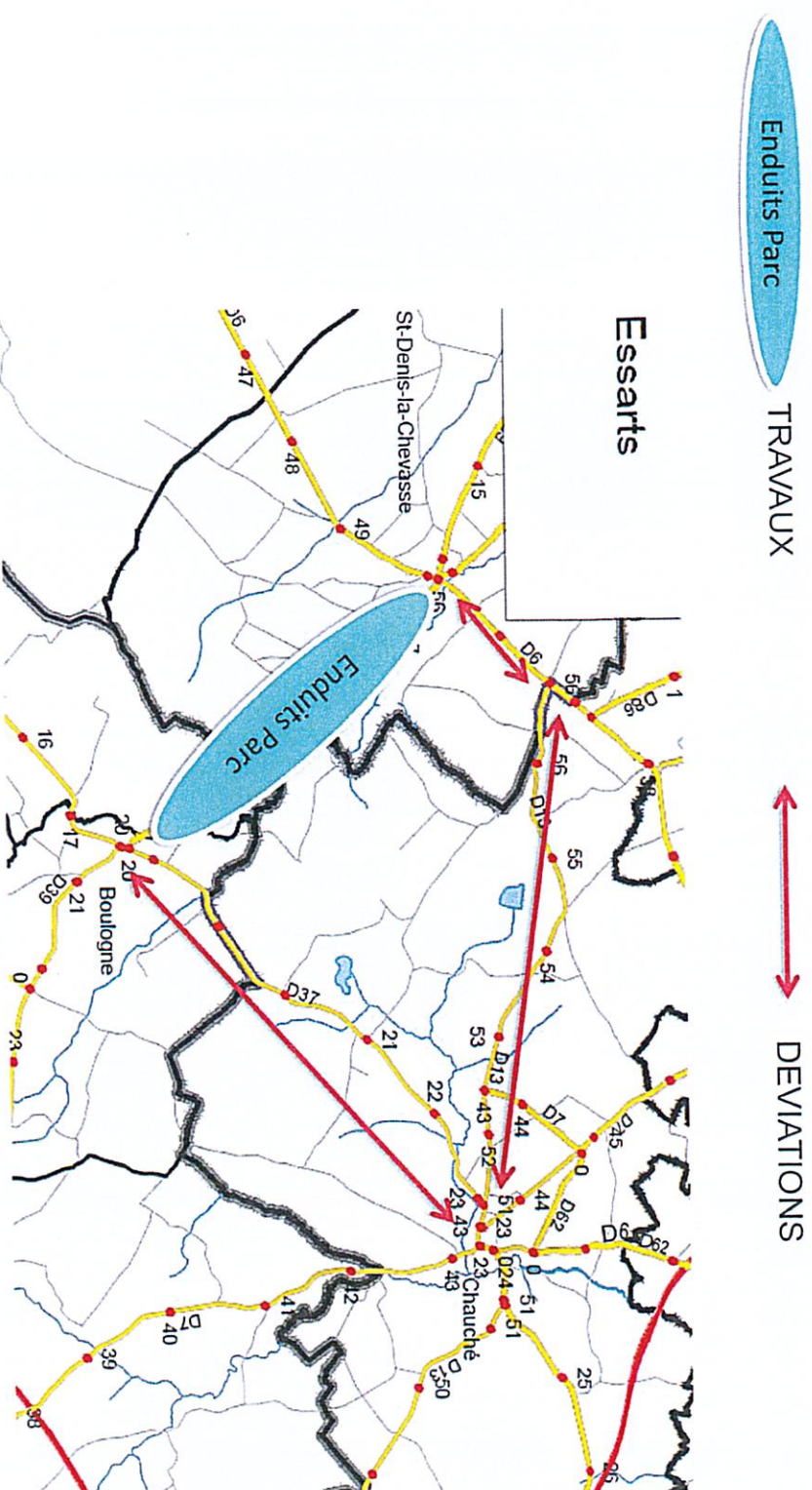
Fait à Montaigu-Vendée, le 01 JUL. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental


L'Adjoint au Chef de l'Agence
Routière Départementale Nord
Fabien GALLOT

DIFFUSIONS
pour attribution
Agence Routière Départementale Nord pour attribution
Les communes de Dompierra-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevassse pour information

RD 39 Boulogne St Denis La Chevasse





Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2026-T-1203-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D39 du PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Chauché en date du 02/06/2026
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse en date du 02/06/2026
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Essarts-en-Bocage en date du 16/06/2026

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enduits réalisés par le Parc Départemental de la Vendée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la **D39 du PR 16+0400 au PR 20+0500 (Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D39, D37, D13 et D6**.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale) , les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h30 et remises en place à 8h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 01 JUL. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

L'Adjoint au Chef de l'Agence
Routière Départementale Nord

Fabien GALLOT

DIFFUSIONS
pour attribution
Agence Routière Départementale Nord pour attribution
Les communes de Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage et Saint-Denis-la-Chevassse pour information

RD 39 Boulogne St Denis La Chevasse

